



Lieu de la consultation
socio-économique

www.ccecrb.fgov.be

Informations économiques et financières (IEF) pour les Comités pour la prévention et la protection au travail

Dans les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés ou d'associations, où aucun conseil d'entreprise n'a été créé mais un comité, l'employeur est tenu de fournir au comité, depuis la loi du 23 avril 2008, certains éléments de la situation économique et financière ainsi que des informations concernant l'avenir de l'entreprise.

Ceci s'applique à toutes les entreprises disposant d'un comité et sans conseil d'entreprise, qu'il existe ou non une délégation syndicale.

ER : Luc Denayer

1

Quelles sont les IEF à communiquer au CPPT ?

2

Quand les IEF doivent-elles être fournies ?

3

L'employeur a-t-il la possibilité de déroger à l'obligation d'information ?

4

Quid des informations confidentielles ?

5

À qui pouvez-vous vous adresser pour obtenir plus d'informations ?

1

Quelles sont les IEF à communiquer au CPPT ?

Les IEF comprennent l'information de base et l'information annuelle.

L'information de base en matière économique et financière se compose des éléments suivants :

- a. Le statut de l'entreprise. Ces informations comprennent au moins les données suivantes :
 - la forme juridique de l'entreprise ;
 - ses statuts et leurs modifications éventuelles ;
 - ses dirigeants ;
 - ses moyens de financement à moyen et à long terme et, en particulier, les relations économiques et financières qu'elle entretient avec d'autres entités juridiques, économiques ou financières, ainsi que la nature de ces relations ;
 - l'existence éventuelle et la nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise.
- b. La position concurrentielle de l'entreprise sur le marché. Ces informations comprennent les éléments suivants :
 - les principaux concurrents nationaux et internationaux auxquels l'entreprise est confrontée ;
 - les possibilités et les difficultés en matière de concurrence ;
 - les débouchés ;
 - les contrats et accords en matière de vente et d'achat qui ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise ;
 - les différents types de contrats conclus avec le SPF Économie, tels que les contrats de programme ;

- les éléments permettant de se faire une idée générale de la commercialisation des produits de l'entreprise, tels que les canaux de distribution et les techniques de vente ;
 - les données comptables relatives au chiffre d'affaires et son évolution sur cinq ans, avec indication, en pourcentage, de la part réalisée respectivement sur le marché intérieur, dans l'Union européenne et dans les pays tiers ;
 - un aperçu des prix de revient et de vente unitaires dans lequel seront fournis, pour autant que possible par unité, le niveau et l'évolution de ces prix ;
 - la position de l'entreprise et son évolution sur les marchés intérieurs, de l'Union européenne et de pays tiers, le cas échéant, par sous-ensemble.
- c. La production et la productivité. Ces informations comprennent au moins :
- l'évolution de la production exprimée en volume, en nombre ou en poids ainsi qu'en valeur et en valeur ajoutée ;
 - l'utilisation de la capacité économique de production ;
 - l'évolution de la productivité, de manière à mettre notamment en évidence la valeur ajoutée par heure de travail ou la production du travailleur. Les données doivent être présentées en séries chronologiques portant sur cinq années. Le cas échéant, elles doivent être fournies par sous-ensemble.
- d. Le programme et les perspectives générales d'avenir de l'entreprise. Ces informations s'étendent à tous les aspects de l'activité de l'entreprise, notamment les aspects industriels, financiers, commerciaux, sociaux et de recherche.

L'information annuelle relative aux questions économiques et financières se compose :

- a. du bilan ;
- b. du compte de résultats ;
- c. de l'annexe ;
- d. du rapport annuel ;
- e. du bilan social.

2

Quand les IEF doivent-elles être fournies ?

L'employeur doit fournir aux membres du CPPT, dans les deux mois qui suivent leur élection ou réélection, une information de base en matière économique et financière.

L'information annuelle doit être fournie et discutée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, lors d'une réunion spéciale consacrée à l'examen de cette information, laquelle doit obligatoirement avoir lieu avant l'assemblée générale au cours de laquelle les associés se prononcent sur la gestion et les comptes annuels. L'employeur doit remettre l'information annuelle aux membres du CPPT quinze jours au moins avant la réunion.

Durant l'année où se déroulent les élections sociales, il convient donc de communiquer tant l'information de base que l'information annuelle.

3

L'employeur a-t-il la possibilité de déroger à l'obligation d'information ?

Si la publication de certaines informations est susceptible de porter préjudice à l'entreprise, l'employeur peut demander l'autorisation de déroger à la communication obligatoire au CPPT de trois points définis par la loi. Ces trois points sont le chiffre d'affaires et la répartition par sous-ensemble, les perspectives d'avenir des entreprises, et la répartition par sous-ensemble des données sur le compte de résultats. Pour ce faire, l'employeur doit toutefois de-

mander une autorisation préalable à la Direction générale Contrôle des lois sociales en respectant une procédure établie. Lorsqu'une dérogation est accordée, il convient de communiquer au CPPT une information supplétive mais équivalente.

4

Quid des informations confidentielles ?

Lors de la publication des informations, l'employeur peut demander au CPPT que certaines informations soient traitées de manière confidentielle. Le CPPT peut y consentir ou pas. Si les membres du CPPT ne s'accordent pas à ce propos, le caractère confidentiel de l'information sera soumis au fonctionnaire compétent selon une procédure établie.

5

À qui pouvez-vous vous adresser pour obtenir plus d'informations ?

- Demandez-les lors de la réunion du CPPT ou demandez d'inscrire cette question à l'ordre du jour.
- Faites appel à la Cellule Organisation de l'économie de la Direction générale Contrôle des lois sociales (courriel : cls@emploi.belgique.be, site reprenant les autres données de contact : www.emploi.belgique.be/cls/).
- Êtes-vous employeur ? Consultez alors votre organisation d'employeurs.
- Êtes-vous travailleur ? Consultez alors votre organisation syndicale.

Vous pouvez également consulter notre brochure législative sur le site internet du CCE.